

N<sup>o</sup> 422. — DÉPÊCHE ministérielle notifiant la loi du 16 mars 1880 qui porte amnistie en faveur des déserteurs et insoumis de la guerre et de la marine (loi y annexée).

(1<sup>re</sup> Direction : Personnel, 3<sup>e</sup> bureau, 4<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> section : Equipages de la flotte et Justice maritime ; 4<sup>e</sup> bureau : Troupes.—3<sup>e</sup> Direction : Services administratifs, 4<sup>or</sup> bureau : Inscription maritime et Police de la navigation.)

Paris, le 6 avril 1880.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous notifier la loi du 16 mars 1880 portant amnistie pour les déserteurs ou insoumis des armées de terre et de mer, ainsi que pour les déserteurs de la marine de commerce.

Vous trouverez ci-après le texte de cet acte législatif et des instructions par lesquelles M. le Ministre de la guerre en a réglementé l'application. Ces prescriptions devront vous servir de guide, en tant qu'elles se concilient avec la réglementation maritime et en tenant compte du rôle respectif des autorités militaires et maritimes.

Ces instructions sont complétées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne plus particulièrement le service de la marine :

1<sup>o</sup> Aux autorités chargées par M. le Ministre de la guerre d'appliquer l'amnistie, il convient d'ajouter pour les déserteurs et insoumis de l'armée de mer, les préfets maritimes, les majors généraux, les commissaires généraux et les chefs du service de la marine, et de plus, pour les déserteurs du commerce, les officiers généraux supérieurs et autres commandant à la mer, et les commissaires de l'inscription maritime.

2<sup>o</sup> Aux colonies, les gouverneurs sont investis du droit d'appliquer définitivement l'amnistie, qu'elle soit absolue ou conditionnelle ; les hommes qui seront dans le cas d'être incorporés dans les rangs de l'armée de mer pour y parfaire un temps de service ne seront pas repatriés, mais placés, suivant leur qualité, dans les portions de corps de l'artillerie ou de l'infanterie de marine, ou embarqués à bord des bâtiments présents dans les eaux de la colonie.

Quant aux déserteurs et insoumis de l'armée de terre, ils devront être renvoyés en France, autant que possible, par la voie des bâtiments de l'État. Le remboursement des frais occasionnés par ce repatriement sera effectué dans la forme ordinaire, après concert entre les départements de la guerre et de la marine.

3<sup>o</sup> Les hommes atteints d'infirmités devront, à moins d'impossibilité absolue, être examinés par les commissions maritimes de réforme instituées dans les cinq ports militaires par l'arrêté ministériel du 25 mai 1877 (*Bull. offic.*, p. 928).